

EAGLE'S SPIRIT

Association Festive et de Danse Country

Association régie par la Loi de 1901

Déclaration à la préfecture de la Creuse le 18 août 2014 (création)

Publication au Journal Officiel

le samedi 6 septembre 2014

R.N.A : W232001970

Siège social : Mairie de DOMEYROT 23140

Objet :

faire partager notre passion pour la danse country, permettre aux personnes de découvrir et d'apprendre la danse country, réunir différents clubs de country à l'occasion de bals, démonstrations et toute autre forme de manifestation ; organiser des activités festives et récréatives diverses telles que : bals, lotos, soirées dansantes, karaokés... sans que cette liste ne soit exhaustive.

Règlement Intérieur

Introduction

L'association "Eagle's Spirit" dont le siège social est situé à la Mairie de DOMEYROT (23140), a pour but de faire partager notre passion pour la country. Voir l'article 2 des statuts.

Les statuts sont consultables à la salle des fêtes de Domeyrot où auront lieu les séances hebdomadaires de danse country et d'initiation.

I – Membres

Article 1 :

Pour être membre de l'association, chaque adhérent doit régler une cotisation (voir barème des tarifs remis lors de l'inscription).

Sont membres de l'association :

- Les membres du bureau
- Les adhérents à jour du règlement de leur cotisation
- Les animateurs réguliers des activités de l'association

Article 2 :

La cotisation peut être réglée :

- par chèque(s) (à l'ordre de "Eagle's Spirit") : sous réserve d'encaissement / en une fois ou en trois fois. C'est à dire un chèque pour chaque trimestre. Les trois chèques devront être remis lors de l'adhésion mais datés au dos à la date souhaité de l'encaissement (de manière générale, encaissement au début de chaque trimestre).
- en espèces : en une fois lors de l'adhésion.

Un reçu du règlement effectué sera remis à l'adhérent(e).

Article 3 :

Pour les « accompagnateurs » (c'est-à-dire les adhérents ne souhaitant pas participer aux séances de danse et initiation country) voulant participer à la vie active du club, ils devront s'acquitter d'une cotisation et seront adhérents de l'association (voir barème des tarifs remis lors de l'adhésion).

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'adhérent ou le membre de l'association sera informé par écrit de sa radiation, et il pourra la contester par écrit dans un délai de quinze jours après que cette radiation aura été prononcée. Le bureau convoquera alors le membre dont la radiation aura été prononcée pour un entretien lors duquel il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. Les motifs de radiation sont précisés dans le chapitre II – article 4 du présent règlement intérieur.

En cas de radiation, l'adhérent, pratiquant ou « accompagnateur » ne sera pas remboursé de son adhésion.

De façon générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres et plus généralement au respect des consignes de sécurité en vigueur sur le lieu. Ils veilleront à ce que tous les participants aient quitté les lieux à la fin de la manifestation ou de la séance.

Article 5 :

La participation aux deux premières séances de danse et animation / initiation à la danse country sont gratuites et n'engagent pas le participant.

L'adhésion est annuelle. La cotisation annuelle doit être réglée au début de la saison d'activités de l'association, au mois de septembre. Néanmoins, l'adhésion est possible tout au long de l'année.

Article 6 :

Le dossier d'adhésion comprenant :

- la fiche d'inscription
- le règlement de la cotisation
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse country, obligatoire
- un exemplaire du règlement intérieur signé

doit être remis à un représentant du bureau, habilité à le recevoir. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte et l'adhésion ne pourra alors être considérée comme effective. La cotisation ne saurait être encaissée sans la remise de ce dossier complet.

Article 7 :

L'association souscrit une assurance qui lui permet de garantir ses membres lors de ses diverses activités.

Les adhérents peuvent contracter une assurance complémentaire individuelle accident. Une déclaration d'accident doit être établie immédiatement après les faits.

Article 8 :

Locaux et matériel.

Les salles sont mises à la disposition des adhérents aux heures définies par le planning d'activités et strictement réservées à la pratique d'une activité sous la responsabilité de l'équipe dirigeante de l'association.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres et plus généralement au respect des consignes de sécurité en vigueur sur le lieu. Ils veilleront à ce que tous les participants aient quitté les lieux à la fin de la manifestation ou de la séance.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Accueil des mineurs.

Pendant le temps d'activité, les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité des parents présents. Néanmoins, une autorisation sera signée par les parents lors de l'adhésion ou lors de manifestations exceptionnelles organisées par / ou auxquelles participe l'association.

Photographies / vidéo / droit à l'image :

aucune photographie d'un membre de l'association ne sera faite sans son consentement. Une autorisation écrite sera de préférence signée par le membre particulièrement avant une manifestation exceptionnelle organisée ou non par l'association, ou, dans le cas d'enfants mineurs, par leurs parents ou responsables légaux.

Néanmoins l'association ne saurait être tenue pour responsable lors de la diffusion éventuelle d'images représentant ses membres à l'occasion de manifestations extérieures ou d'événements exceptionnels organisés ou non par l'association (bals, démonstrations...) et dont les auteurs seraient étrangers à l'association. (exemples : articles de presse / diffusion sur réseaux sociaux).

II- La vie de l'association

Article 1 :

La saison de l'association est divisée comme suit :

- 1^{er} trimestre : septembre, octobre, novembre, décembre (jusqu'aux vacances de Noël)
- 2^{ème} trimestre : janvier, février, mars
- 3^{ème} trimestre : avril, mai, juin

Article 2 :

Les séances de danse / animation et initiation à la danse country auront lieu le jeudi de 20 H à 21 H 30.

Article 3 :

La saison débute au début du mois de septembre et se termine à la fin du mois de juin l'année suivante.

Article 4 :

Les jours et horaires des activités de l'association sont communiqués aux adhérents et membres de l'association par courrier, remise d'un planning ou affichage, ou sous toute autre forme, de manière à informer les membres et adhérents. De même les séances annulées leur seront signalées par les différents moyens disponibles. L'annulation d'une séance d'activités pour des raisons imprévues ne saurait donner lieu à un remboursement même partiel de l'adhésion.

Article 5 : Tout comportement néfaste envers l'animateur et plus généralement envers les membres du bureau de l'association ou les autres membres et adhérents sanctionné et pourra entraîner une radiation de l'association. De même, tout comportement inconvenant et de nature à troubler l'organisation et le bon déroulement des activités de l'association.

Article 6 : séances de danse / animation / initiation

L'animateur des séances de danse country est le seul décisionnaire en ce qui concerne le contenu des séances.

Article 7 : démonstrations

La participation ou la non-participation à des démonstrations des membres / pratiquants de danse country sera prise en concertation avec les membres du bureau et avec avis prépondérant de l'animateur de danse country. Les démonstrations étant faites devant un public, il conviendra de décider, bien entendu de façon argumentée, et avec les personnes concernées, qui peut ou non participer à ces démonstrations.

L'organisation des démonstrations sera faite en concertation avec le bureau et les adhérents volontaires pour y participer. Les décisions prises lors de ces réunions de concertation ne sauraient être remises en cause à posteriori.

Conclusion

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est fait en deux exemplaires qui devront être dûment signés et datés par l'adhérent auquel ils est remis, lors de son adhésion :

- un exemplaire que l'adhérent conservera
- un exemplaire qui restera en possession de l'association.

Ce règlement intérieur est susceptible d'être modifié et complété au cas où des précisions seraient jugées nécessaires d'y être apportées. Le nouveau règlement intérieur remplacerait alors le précédent.

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement

Ce règlement intérieur s'impose à tout adhérent(e) à l'association qui s'engage à le respecter.

NOM Prénom, précédé de la date et de la mention manuscrite « lu et approuvé ») :

(note : chaque page de ce règlement intérieur doit être signée par l'adhérent(e))